



## ARRÊTÉ AB\_755\_2025

### Objet : Règlementation de circulation avenue du Mont-Blanc - chaussée rétrécie

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-7 ;

**VU** le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et L141-11 ;

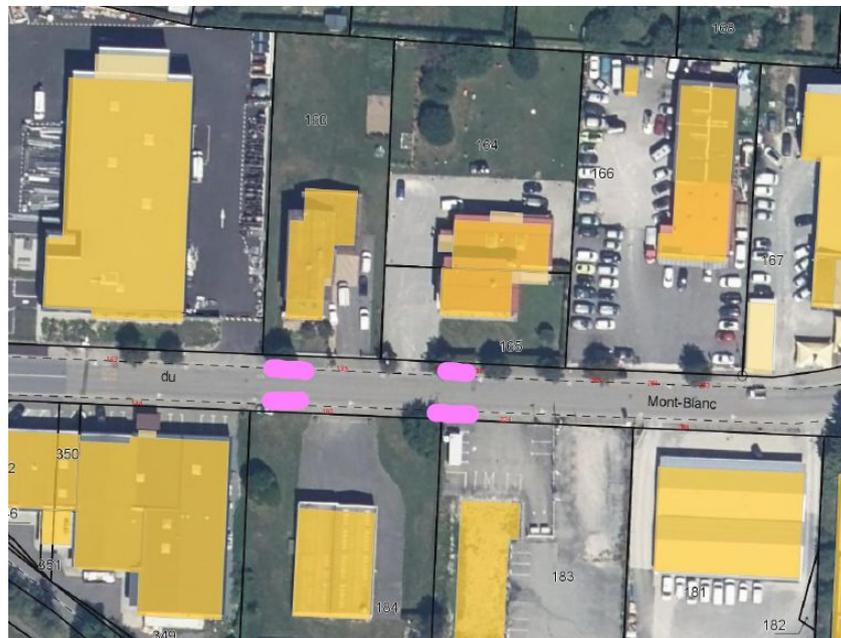
**CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique ; **CONSIDÉRANT** la circulation et les piétons dans le secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation avenue du Mont-Blanc par la mise en place d'un système de rétrécissement de chaussée.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un système de rétrécissement de chaussée sera mis en place avenue du Mont-Blanc. La largeur de chaussée sera rétrécie à 5m sur 2 zones, comme indiqué sur le plan ci-dessous :



**ARTICLE 2 :** Cette restriction de circulation est applicable de jour comme de nuit jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.